

Reconnaitances et application des droits

« Sauf, les droits à la vie et à l'existence qui sont des droits naturels conséquents du souffle de la vie, tous les autres droits en découlant doivent être reconnus par leurs pairs »

Arménag APRAHAMIAN

En mémoire de Maître Gaspard DERDERIAN

Membre du Conseil Constitutionnel de la République d'Arménie Occidentale

L'application des droits à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale a commencé suite à la déclaration de la Triple-entente du 24 mai 1915 (Russie, France, Grande-Bretagne), reconnaissant **comme nouveaux crimes contre l'humanité et la civilisation** les massacres perpétrés par les jeunes-turcs contre la population civile arménienne en Arménie (aujourd'hui Arménie Occidentale).

Durant cette période du génocide perpétré par le gouvernement jeune-turc, un Congrès National des Arméniens d'Arménie Occidentale s'est déroulé du 02 au 11 mai 1917 à Erevan, composé de 15 membres sous la présidence du général Antranig Ozanian avec la participation des principales figures politiques de l'époque dont les écrivains bien connus Zabel Yesayan, Levon Shant, et les combattants Andranik. Sembat, Sepouh Nercessian...

A son tour, le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale forme un Organe Exécutif, composé de 5 membres, qui traiterait des questions de l'Arménie Occidentale composé d'Avédis Terzibashian, Karo Sasuni, Ar. Darbinian, H. Ter-Zakarian et H. Galikian.

Suite à l'occupation de l'Arménie Occidentale par la Russie en 1917, l'armée turque en déroute sollicite la signature de l'acte d'armistice d'Erzincan (premier acte d'armistice international de la première guerre mondiale) entre la Russie et la Turquie, le 18 décembre 1917.

Premier acte d'indépendance de l'Arménie turque.

Selon cet acte d'armistice, la Russie doit se retirer de l'Arménie Occidentale. Suite à la retraite de la Russie, par décret officiel du 29 décembre 1917, la Russie déclare reconnaître le droit à l'autodétermination des Arméniens de l'Arménie turque (Occidentale) jusqu'à leur indépendance. Le décret sur l'Arménie turque (Occidentale) se trouve inscrit dans la première Constitution Nationale russe, au même titre que le décret sur l'indépendance de la Finlande, dans la mesure où la Russie d'aujourd'hui se déclare continuateur de toutes les Russies.

La décision du Patriarche d'Etchmiadzin Kévork V, Catholico de tous les Arméniens, en 1912 d'habiliter par une circulaire officielle le Président Boghos Nubar Pacha à participer et à effectuer des négociations diplomatiques ayant pour objectifs la constitution d'un Etat Arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale en se libérant du joug ottoman a eu des conséquences diplomatiques après l'armistice d'Erzincan.

Par la participation à la Conférence de la Paix de la Délégation Nationale Arménienne du 12 février au 26 février 1919, un mémorandum sur la question arménienne fut présenté aux Conseil Suprême des Alliés sous la Présidence de la France, précisant les revendications de la nation arménienne.

L'Arménie a conquis son droit à l'indépendance par sa participation volontaire et spontanée à la guerre sur les trois fronts du Caucase, de Syrie et de France, et par les centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont tombés victimes de sa fidélité à la cause de l'Entente, (qu'elle a considérée, dès le début, comme sa propre cause. Par ces pertes énormes sur les champs de bataille, sur les champs de massacre et le long des routes de la déportation, elle a payé à la mort un tribut plus lourd (qu'aucune autre nation belligérante).

Si les pertes de la première guerre mondiale se portent à environ 18,6 millions incluant 9,7 millions de morts pour les militaires et 8,9 millions pour les civils. Les pertes arméniennes

durant cette période se portent à au moins 10 % de l'ensemble des pertes mondiales incluant 1,5 millions de civils.

Le Mémoire sur l'Arménie intégrale composée des régions suivantes, fut défendu par deux délégations celles de la Délégation Nationale Arménienne et celle de la Délégation de la République arménienne du Caucase :

1°/ Les sept vilayets de Van, Bitlis, Diarbekir, Kharpout, Sivas, Erzeroum et Trebizond (conformément à l'Acte des réformes de février 1914), en excluant les régions situées au sud du Tigre et à l'ouest d'une ligne Ordu-Sivas.

2°/ Les quatre sandjaks Ciliciens, c'est-à-dire Marache, Khozan (Sis), Djebel-Bereket et Adana avec Alexandrette.

3°/ Tout le territoire de la République arménienne du Caucase comprenant: toute la province d'Erivan, la partie méridionale de l'ancien Gouvernement de Tiflis, la partie sud-ouest du Gouvernement d'Elisabethopol ; la province de Kars (en exceptant la région située au nord d'Ardahan).



Le programme des revendications nationales arméniennes peut se résumer comme suit. Nous demandons:

1°/ La reconnaissance d'un Etat indépendant Arménien formé par l'union des sept vilayets et de la Cilicie avec les territoires de la République Arménienne du Caucase. Des commissions de délimitation, composées de délégués des Puissances garantes, assistés de commissaires arméniens, seront chargés de fixer sur les lieux les frontières définitives de l'Arménie. Ces commissions auront pleins pouvoirs pour trancher souverainement toutes les difficultés qui se présenteraient avec les pays limitrophes lors de l'application sur le terrain du tracé de la carte.

2°/ Que l'Etat Arménien, ainsi constitué, soit placé sous la garantie collective des Puissances Alliées et des États-Unis ou de la Société des Nations, dont il demande à faire partie.

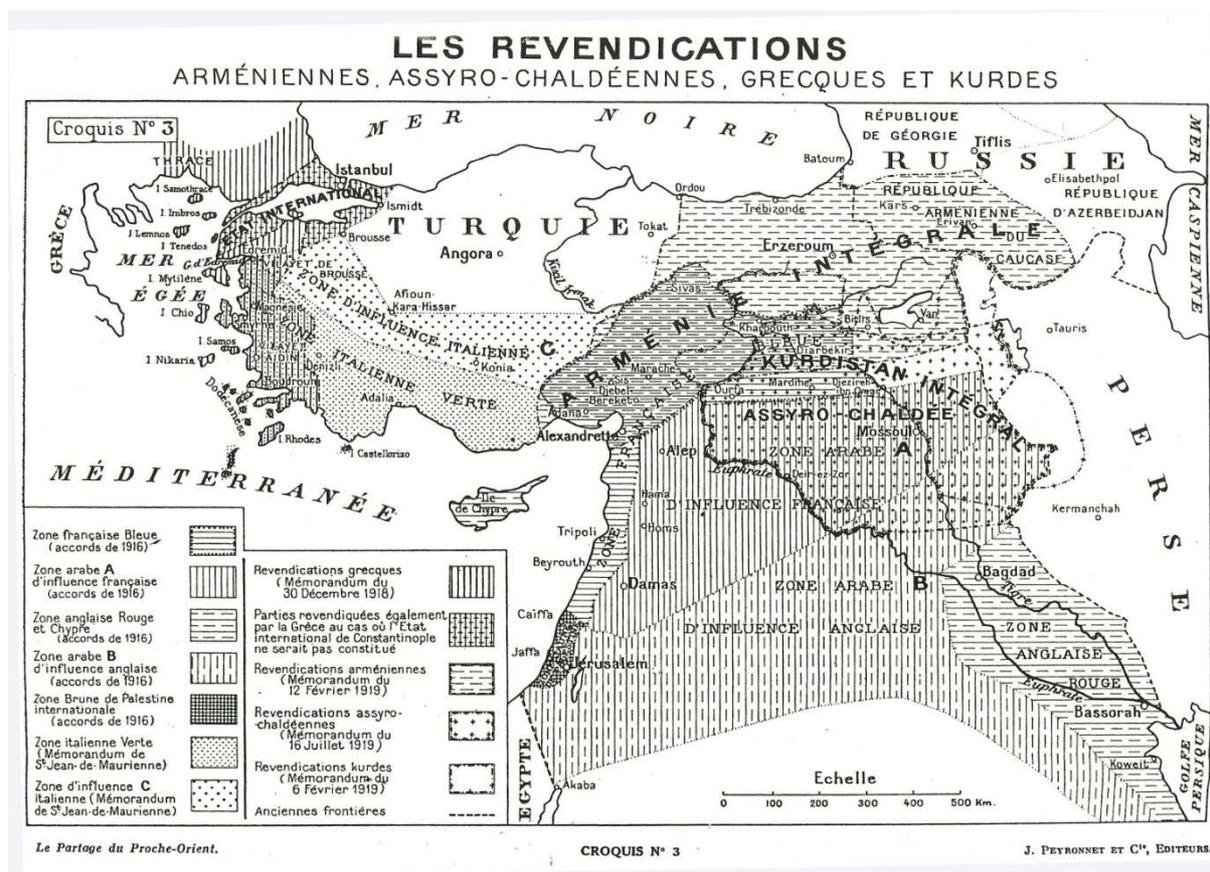
3°/ Qu'un mandat spécial soit donné par la Conférence de la Paix à une des Puissances pour prêter son assistance à l'Arménie pendant une période transitoire. Pour le choix de la Puissance mandataire, la Conférence Arménienne réunie actuellement à Paris, représentant toute la Nation Arménienne, devrait être consultée. La durée du mandat serait au maximum de vingt ans.

4°/ Qu'une indemnité soit fixée par la Conférence de la Paix pour réparer les dommages de toute nature subis par la Nation Arménienne du fait des massacres, des déportations, des spoliations et des dévastations. L'Arménie, de son côté, sera prête à supporter sa part de la Dette publique Ottomane consolidée, antérieure à la guerre.

5°/ Que la Puissance assistante ait notamment pour mandat:

- a) d'obliger les autorités turques, tartares et autres, qui occupent encore ces territoires, à les évacuer;
- b) de procéder au désarmement général des populations;
- c) d'expulser et de châtier ceux qui ont participé aux massacres, violente les populations, pris part aux pillages ou qui ont bénéficié des dépouilles des victimes;
- d) de chasser hors du pays les éléments perturbateurs de l'ordre et les tribus nomades réfractaires;
- e) de renvoyer les mouhadjirs (colons musulmans) qui y ont été amenés et implantés sous les régimes hamidien et Jeune-Turc;
- f) de faire prendre enfin partout, à l'intérieur et à l'étranger, les mesures nécessaires pour le retour à leur religion primitive des femmes, jeunes filles, enfants et autres convertis de force à l'islamisme ou séquestres dans des harems. La Turquie devra s'engager également à payer la contrevaletur de ses réquisitions et à restituer, avec indemnité équitable aux ayant droits arméniens, les propriétés immobilières sises sur son propre territoire, de même que les Eglises, Ecoles, Monastères avec leurs dépendances, terres et biens, qui ont été enlevés à la Communauté Arménienne sous une forme quelconque.

Chose important, ce Mémorandum était basé sur les études démographiques la population arménienne en 1914, soit avant la phase génocidaire perpétré par le gouvernement jeune-turc.



Le travail diplomatique réalisé par la Délégation Nationale Arménienne eut pour conséquence la formation d'un gouvernement de l'Arménie intégrale le 15 mai 1919, dirigé par Son Excellence Boghos Nubar Pacha,

Aussi, une Conférence Nationale Arménienne formée de délégués représentant les Arméniens de Turquie, ainsi que ceux réfugiés au Caucase, en Perse, en Mésopotamie, en Syrie, en Egypte, en Europe et aux Etats-Unis, tenait ses séances depuis plusieurs semaines à Paris, 3, avenue Montaigne.

Le 15 mai 1919, cette Conférence, convoquée par la Délégation Nationale Arménienne, vient de clore ses travaux et de se proroger, après avoir élaboré, d'un commun accord, le programme des revendications arméniennes, évalué les dommages subis par les Arméniens, et constituer une commission pour l'élaboration du statut politique du futur Etat arménien.

La nouvelle Délégation Nationale, élue par la Conférence, est composée de Son Excellence Boghos Nubar Pacha, du Professeur A. Der-Hagopian, des docteurs H. Nevrouze et K. Pastermadjian et de MM. A. Tchobanian et V. Tékéyan.

Elle travaillera de concert avec la Délégation de la République Arménienne, composée de MM. Aharonian, H. Ohandjanian et M. Bahadjanian et formera avec cette dernière la Délégation de l'Arménie Intégrale, dont la devise sera « l'Arménie Intégrale, libre, et indépendante dans ses limites historiques ».

La Conférence Nationale Arménienne s'est clôturée avec la déclaration suivante : Au nom de la justice, au nom de notre droit séculaire, au nom des aspirations irrésistibles des deux communautés arméniennes de Russie et de Turquie, au nom de l'inéluctable nécessité historique qui, tôt ou tard, doit triompher, nous réclavons la réunion absolue et définitive de ces deux tronçons de la même nation.

Ainsi, sur la base de la formation d'un gouvernement unioniste, se clôturera l'intervention de la Délégation Nationale Arménienne présidée par Son Excellence Boghos Nubar élu par la Conférence Nationale Arménienne.

Reconnaissance internationale de l'indépendance de l'Arménie. (*de facto*)

Sur la base de cette formation gouvernementale, le 27 janvier 1920, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation Nationale Arménienne que, dans sa séance du 19 janvier 1920, le Conseil suprême avait pris les deux décisions suivantes:

« 1° Que le gouvernement de l'État arménien sera reconnu comme gouvernement de fait » ;

« 2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet État ».

Reconnaissance internationale de l'indépendance de l'Arménie. (*de jure*)

Suite au Conférence de Londres en février 1920 et de San Remo en avril 1920, le traité de Sèvres finalisé fut remis à la délégation de la Turquie le 11 mai 1920 en présence de la délégation arménienne.

La Turquie avait un mois pour transmettre sa réponse.

Ce qui a eu pour conséquence, une reconnaissance de jure de l'Etat d'Arménie, entérinée le même jour par une résolution du Sénat américain sur la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie. Il est à noter néanmoins, qu'une reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie avait déjà fait l'objet d'un décret présidentiel du Président de l'Argentine le 3 mai 1920.

Le 17 mai 1920, le Président Woodrow Wilson, accepte le mandat d'arbitrage de la frontière entre les Etats turc et arménien, sans avoir l'accord du Sénat américain de faire intervenir l'armée pour protéger les frontières de l'Arménie.

Rappel ferme de la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie (*de jure*), à partir du territoire de l'Arménie Occidentale occupé par la Turquie. Conférence de Spa.

Par un Mémoire en réponse au projet du Traité de Sèvres remis le 11 mai 1920, la Turquie reconnaît bien un nouvel Etat arménien le 25 juin 1920, mais sur la base du Traité de Batoum signé le 4 juin 1918.

Le 25 juin 1920, Damat Ferit Pacha en délégation à Paris, présenta cette proposition de paix alternative de l'Empire ottoman. - Réponse des Alliés au Mémoire turc.

Spa, 7 juillet. — Au cours de sa séance de ce matin, le conseil suprême des alliés a décidé de faire à la Turquie une réponse très ferme. Aucune modification au traité ne sera consentie, sauf dans quelques détails concernant le contrôle interallié.

Un délai de 10 jours sera imparti au gouvernement ottoman qui, passé ce délai, sera considéré comme ennemi.

- La note de réponse des alliés sera rédigée par un comité d'experts qui devra fournir son texte le 10 juillet au plus tard. M. Venizelos, qui assistait à la séance, a fait valoir que l'occupation d'une

bande de territoire très importante, occupation heureusement réussie par les forces gréco-britanniques, sera un moyen de pression excellent pour obliger la Turquie de s'exécuter.

L'adoption du traité par le conseil de souveraineté en date du 22 juillet 1920 sous la présidence du Sultan Vahidettin (Mehmed VI) a considéré " qu'il préférerait avoir une faible existence que d'avoir une lourde perte ". Cette adoption se matérialise par un acte unique et ultime sous l'égide du Sultan, la signature du traité de Sèvres.

Le 04 août 1920, les Arméniens de Cilicie déclarent leur indépendance.

La signature du Traité de Paix International à Sèvres par les Puissances Alliées et Associées et par la Turquie. Quatre fois différée par suite du conflit, italo-grec, la signature du traité turc a eu lieu le 10 août, à 16 heures, dans le salon d'honneur de la manufacture de Sèvres. (Traité de Sèvres 433 articles + traités additionnels).

<https://www.youtube.com/watch?v=ehEQNNgSaPY>

Section VI. Arménie.

Article 88.

La Turquie, déclare reconnaître, comme l'on déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un État libre et indépendant.

Article 89.

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique, la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à la dite frontière.

Article 90.

Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Traité, applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront, dès ce moment, applicables à ce territoire.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie, que l'Arménie aura à supporter, ou des droits dont elle pourra se prévaloir, en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures, régleront, s'il est nécessaire, toutes questions, qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert du dit territoire.

Article 91.

Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transféré à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue audit article, en vue de tracer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle résultera de ladite décision.

Article 92.

Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaïdjan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les États intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera déterminée par les Principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendra de pourvoir à son tracé sur place.

Article 93.

L'Arménie accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

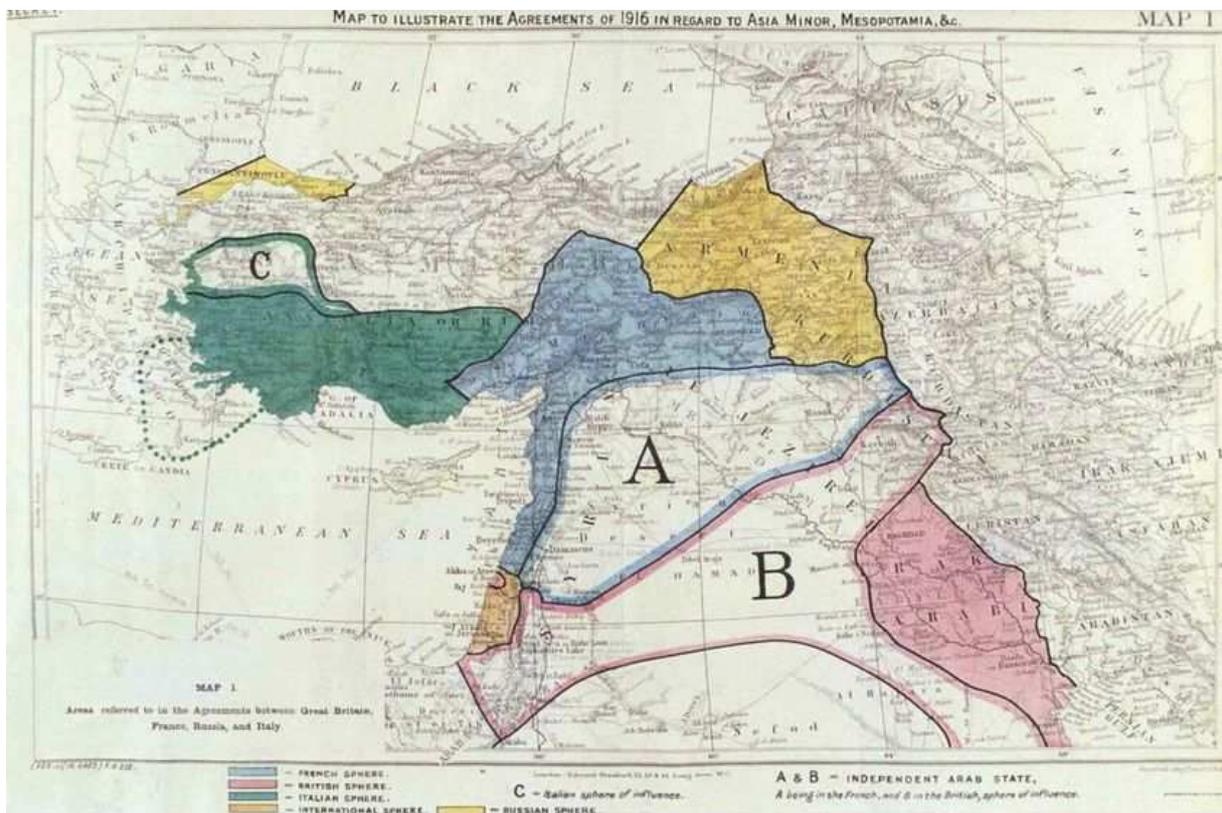
L'Arménie agréa également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Le 27 septembre 1920, les forces terroristes kémalistes décident d'occuper la République d'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale et poursuivent les massacres des Arméniens.

Entre temps, la signature de la Sentence arbitrale déterminant la frontière entre l'Arménie Occidentale et la Turquie par le Président Woodrow Wilson a eu lieu, le 22 novembre 1920, la sentence ou jugement arbitral(e) a un caractère « perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable » en droit international public.



Entre autre, en application de la signature du traité de Sèvres et sur la base de l'accord Sykes-Picot (1916), la France reçoit un mandat (A) sur la Syrie et la Cilicie, la Grande-Bretagne (B) sur l'Irak, le Hedjaz et la Mésopotamie, et l'Italie (C) sur l'Anatolie.



Les principales étapes d'application du droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale

- **Le 17 décembre 2004**, le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale déclare son existence et son droit à l'autodétermination à **Chouchi**.
- **Le 20 avril 2005**, se déclare officiellement à Stépanakert une Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale et participe aux sessions de l'Organisation des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. (MEDPA, OMPI, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ...)
- **Le 20 Janvier 2007**, les délégués de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale adoptent une déclaration officielle sur les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale.
- **Le 13 septembre 2007**, l'Organisation des Nations Unies adopte avec 144 voix, la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones, reconnaissant à ces derniers leur droit à l'autodétermination (art.2 de la Charte des Nations Unies).
- **Le 04 février 2011**, le Conseil National sous la présidence d'Arménag Aprahamian constitue un gouvernement de l'Arménie Occidentale.
- **Le 24 janvier 2013**, le Conseil National et le gouvernement d'Arménie Occidentale déclarent communément le projet de constitution d'un Parlement d'Arménie Occidentale par des élections démocratiques.
- **Le 16 décembre 2013**, 64 députés sont officiellement élus par les Arméniens d'Arménie Occidentale inscrits sur la liste électorale.
- **Le 16 décembre 2013**, le 1er Président de la République d'Arménie Occidentale Arménag Aprahamian, est officiellement élu par les députés du Parlement. Le Parlement renouvelle le mandat du gouvernement pour cinq ans.
- **Le 23 février 2014**, un décret Présidentiel déclare que la République d'Arménie Occidentale est l'Etat continuateur de l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.
- **Le 16 février 2014**, après sa déclaration à Chouchi le 17 décembre 2004, un Décret Présidentiel officialise le siège du Conseil National et du Gouvernement à Karin (Erzeroum) en Arménie Occidentale, aussi pour raison d'occupation territoriale une représentation de ce siège se constituera à Erevan.

- **Le 09 mai 2016**, au nom de l'Arménie Occidentale, par décret, le Président de la République d'Arménie Occidentale adopte la Constitution Nationale de la République d'Arménie qui est signée et approuvée par tous les citoyens d'Arménie Occidentale.
- **Le 24 juin 2016**, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag Aprahamian ratifie le Traité International de Paix signé à Sèvres.
- **Le 09 août 2016**, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag Aprahamian ratifie la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- **Le 01 Octobre 2016**, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag Aprahamian ratifie la Convention concernant les Droits et les Devoirs des Etats.
- **Le 20 janvier 2017**, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag Aprahamian ratifie la Charte des Nations Unies.
- **Le 17 décembre 2018**, 77 députés sont officiellement élus par les Arméniens d'Arménie Occidentale inscrits sur la liste électorale.
- **Le 18 janvier 2019**, le Président de la République d'Arménie Occidentale Arménag Aprahamian, est officiellement réélu par les députés du Parlement pour un second mandat.
- **Le 19 janvier 2020**, le nouveau gouvernement présente son projet gouvernemental devant les députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale.
- **Le 10 août 2020**, les Arméniens d'Arménie Occidentale, leur président, leur gouvernement, et leur parlement commémore officiellement le Centenaire de la signature du traité international de paix signé à Sèvres.
- **Le 27 septembre 2020**, débute la seconde guerre en Artsakh déclenchée par l'Azerbaïdjan appuyée par une coalition internationale d'Etats et de terroristes djihadistes en provenance de Syrie.
- **Le 08 novembre 2020**, les forces armées azéries annoncent l'occupation **de Chouchi**.
- **Le 1^{er} mars 1921**, La Parlement d'Artsakh déclare les territoires sous contrôle de l'Azerbaïdjan suite à la guerre de 44 jours comme territoires occupés. <http://www.nankr.am/hy/4027>
- **Le 1^{er} mars 2021**, Le Parlement de l'Arménie Occidentale adopte la Loi sur l'Artsakh reconnaissant le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Artsakh et leur autonomie sur la base de la reconnaissance territoriale de la Conférence de San Remo et du traité de Sèvres comme partie intégrante de la République d'Arménie de 1920. Rappelant que les autorités d'Arménie Occidentale sont prêtes à apporter une aide politique, diplomatique, juridique et sécuritaire aux Arméniens d'Artsakh comme elles l'ont déjà fait depuis 1992.

Arménag APRAHAMIAN
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

1) <http://www.western-armenia.eu/WANC/Armenie-Occidentale/Departement-Interieur/Analyse/L-Armenie-occidentale-un-territoire-occupe.pdf>

2) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2019/Les_Conditions_de_Reconnaissance_de_lArmenie_Occidentale.pdf

3) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2018/Histoire_du_Decret_russe_sur_l_Armenie_turque-12.01.2018.pdf

4) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2019/Les_proces_des_criminels_turcs_et_le_traite_de_Versailles-05.02.2019.pdf

5) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2019/La_Question_Armenienne-1919-1920.pdf

6) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2020/Le_Centenaire_de_la_Conference_de_San_Remo-17.04.2020.pdf

7) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2019/Pourquoi_le_Centenaire_du_Traite_de_Sevres.pdf

8) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2021/La_guerre_greco_turque-07.06.2021.pdf

- 9) https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- 10) <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-officielleCNA1.pdf>
- 11) <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-relative-aux-Droits-des-Armeniens-d-Armenie-Occidentale.pdf>
- 12) http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2020/Constitution_Nationale_dArmenie_Occidentale-fr-09.05.2020.pdf
- 13) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2021/Plaidoirie_sur_l_admission_de_l_Armenie_a_la_SDN.pdf
- 14) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2020/Apres_la_liberation_de_la_Cilicie-01.07.2020.pdf
- 15) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2018/La_Turquie_ressuscite_la_question_armenienne.pdf
- 16) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/La_France-la_Cilicie_et_l_Entente-15.10.2016.pdf
- 17) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/Ratification_du_Traite_de_Sevres/L_Armenie_Occidentale_ratifie_le_Traite_de_Sevres-24.06.2016.pdf
- 18) http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/LA_CONVENTION_POUR_LA_PREVENTION_ET_LA_REPRESSION_DU_CRIME_DE_GENOCIDE_ET_LA_TURQUIE-03.06.2016.pdf